



COMMUNE DE  
**VOUREY**

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2015

Convocation le 6 juillet 2015

Présents Fabienne Blachot-Minassian, Bruno Guely, Alexia Coing-Belley, Nicole Bonneton, Jean-Paul Decard, Antoine Lozano, Jean-Louis Pinto-Suarez, Dominique Denys, Huges Videlier, Brigitte Chiaffi, Marie-Christine Penon, Véronique Marry, Patricia Jacquemier, Hélène Baret, Virginie Reynaud-Dulaurier

Excusés Serge Cozzi  
Franck Pavan  
Daniel Blanc  
Nicolas Trouilloud

Secrétaire de séance Marie-Christine Penon

### **Approbation du dernier PV**

Le procès-verbal du conseil municipal du 21 mai est à approuver.

### **Délibérations**

#### **1) Tarification des repas portage à domicile 2015 - 2016**

vu la délibération n° 2013/11-02 du 13 novembre 2013 confiant le marché de restauration scolaire à Cécillon traiteur,

considérant que les tarifs n'ont pas été révisés depuis le 1er janvier 2014,

la commission finances et économie propose d'augmenter de 2 % les tarifs des repas portage à domicile : 5.59 HT soit 5.90 TTC, suite à l'application de la revalorisation de l'indice des prix à la consommation « repas dans un restaurant scolaire ou universitaire ».

Pour information les tarifs en vigueur depuis le 1er janvier 2014 : 5.48 HT soit 5.78 TTC

Vote à l'unanimité.

#### **2) Règlement et tarifs du service périscolaire 2015-2016**

Après l'explication des points essentiels du règlement périscolaire par la 2<sup>ème</sup> adjointe, madame Alexia Coing-Belley, madame le maire émet une observation concernant le point 2-9 concernant la phrase : « enfants dont les parents travaillent ou parent isolé travaillant (le parent en congé parental n'est pas considéré comme étant en activité professionnelle).

Après discussion du conseil municipal il a été décidé de supprimer le point 2-9 du règlement. Suite à cela vote à l'unanimité.

• **Tarification de la restauration scolaire 2015 - 2016**

vu la délibération n° 2013/11-02 du 13 novembre 2013 confiant le marché de restauration scolaire à Cécillon traiteur,

vu la délibération n°2014/07-56 du 10 juillet 2014 fixant les tarifs de restauration scolaire,

considérant que les tarifs n'ont pas été révisés depuis la rentrée de septembre 2014,

la commission affaires scolaires propose d'augmenter de 2 % les tarifs de restauration scolaire selon la grille suivante :

Quotient familial	Tarif 2014 - 2015	Tarif 2015 -2016
De 0 à 364	3.67 €	3.74 €
De 365 à 686	4.18 €	4.26 €
De 687 à 915	4.59 €	4.68 €
De 916 à 1143	4.94 €	5.04 €
De 1144 à 1500	5.10 €	5.20 €
Supérieur à 1501	5.30 €	5.41 €
Enfant sans inscription repas majoré	15 €	15 €

Prix année 2014 -2015 2.82 HT soit 2.98 TTC

Pour information tarif (Cecillon) restauration scolaire pour l'année 2015-2016 allant du 1er septembre 2015 au 31 août 2016 s'élève à 2.88 HT soit 3.038 TTC

Soit une augmentation TTC par repas de 0.058 € soit 2 %.

Vote à l'unanimité.

• **Tarification de la garderie scolaire 2015 - 2016**

Vu la délibération 2014/07-57 du 10 juillet 2014 fixant les tarifs du service périscolaire à 1.10 € le matin et à 1.40 € le soir,

Considérant que les tarifs n'ont pas été révisés depuis la rentrée de septembre 2014,

la commission des affaires scolaires propose :

- d'augmenter les tarifs de la garderie du matin et du soir pour l'année scolaire 2015-2016,
- de supprimer la tarification de la garderie du mercredi midi pour l'année scolaire 2015-2016,

Garderie	Tarifs 2014/2015	Tarifs 2015/2016	Evolution
Matin de 7h45 à 8h20	1.10 €	1.20 €	9.16 %
Soir de 16h30 à 18h	1.40 €	1.50 €	7 %
Tarif majoré période hors délai	0 €	2.50 €	0 %

Monsieur Hugues Videlier, conseiller municipal, interpelle l'ensemble du conseil sur le peu de différence de prix par rapport à la durée de la garderie du matin et du soir.

La question a été évoquée à la commission école, elle reste à l'étude.

Vote à l'unanimité.

- **Tarifification des activités périscolaires (TAP) 2015-2016**

Vu le projet éducatif territorial de Vourey et l'organisation des temps scolaires proposés le 2 juin 2014 par le conseil d'école,

vu l'avis favorable émis par la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère le 20 juin 2014,

vu l'avis favorable émis par le recteur d'académie le 3 juillet 2014,

considérant les propositions de la commission affaires scolaires, du maintien des tarifs des activités périscolaires 2014-2015 pour l'année périscolaire 2015-2016, selon la grille suivante :

Tarif 2015-2016						
	1 enfant		2 enfants		3 enfants	
	1 cycle	1 année	1 cycle	1 année	1 cycle	1 année
Lundi ou vendredi	10 €	50 €	19 €	95 €	25 €	125 €
Lundi et vendredi	20 €	100 €	38 €	190 €	50 €	250 €
Tarif majoré période hors délai par séance	15 €					

Vote à l'unanimité.

### 3)- Décision Modificative n°2 au budget communal 2015

DM 2 du 16/07/2015											
Dépenses					Recettes						
	Chapitres	Compte	Montant	Commentaires	Chapitres	Compte	Montant	Commentaires			
Décisions Modificatives	INVT	20	202	1 086.48	PLU	13	1345	22 173.90	Non réalisation de places de stationnements		
			2033	792.96	Frais d'insertion publicité tvx salle des familles	021		-6 000.00	Virement de la section de fonctionnement		
		23	2313	14 294.46	TVX immo.en cours - inst.techn						
		TOTAL		16 173.90		TOTAL		16 173.90			
	FONCT	023		-6 000.00	Virement à la section d'investissement						
		012	6455	6 000.00	Assurance du personnel solde 2013 - 2014						
		TOTAL		0.00		TOTAL		0.00			
	Virements de crédits	FONCT	67	6718	2.00	Autre charges excep.sur opération de gestion (frais rejets chèque e.x 2013)					
				673	1 177.20	Titres annulés sur ex antérieurs					
			66	668	150.00	Régul. emprunt sur ex. 2013					
60			60628	2 190.00	Autres four non stockées						
			60633	350.00	Fournitures de voirie						
			60631	-1 500.00	Fournitures d'entretien						
			60632	-1 040.00	Fournitures de petit équipement						
6064			-829.20	Fournitures de bureau							
61	6182	-500.00	Doc.générale et technique								
TOTAL		0.00		TOTAL		0.00					

Suite aux différentes explications du conseiller, monsieur Jean-Louis Pinto-Suarez, le conseil municipal vote à l'unanimité la décision modificative n°2.

#### 4) Modalité d'attribution de l'IAT (indemnités d'administration et de technicité)

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

vu les crédits inscrits au budget,

considérant conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

le conseil municipal, décide de réviser le régime de l'indemnité d'administration et de technicité aux conditions suivantes, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

##### Article 1 :

Le régime d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité tel que défini ci-après est appliqué aux filières et grades suivants pour les agents stagiaires et titulaires au prorata de leur temps de travail.

FILIERE	GRADE	MONTANT de référence
Administrative	Adjoint Administratif de 2ème classe	449.29 €
	Adjoint Administratif de 1ère classe	464.30 €
	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	469.66 €
	Adjoint Administratif principal de 1ère classe	476.10 €
	Rédacteur jusqu'au 5ème échelon	588.69 €
Technique	Adjoint Technique de 2ème classe	449.29 €
	Adjoint Technique de 1ère classe	464.30 €
	Adjoint Technique principal de 2ème classe	469.66 €
	Adjoint Technique principal de 2ème classe	476.10 €
	Agent de maîtrise	469.66 €
	Agent de maîtrise principal	490.04 €

##### Article 2 :

L'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

##### Article 3 :

Le montant moyen de l'indemnité de référence est affecté d'un coefficient multiplicateur entre 0 et 8. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

##### Article 4 :

Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité s'effectue selon un rythme mensuel.

**Article 5 :**

L'attribution se fera par arrêté individuel pour chaque versement en fonction du coefficient multiplicateur qui sera déterminé suivant la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

**Autorise** le maire à signer les arrêtés attributifs individuels ainsi que toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

Suite aux différentes explications de la conseillère, madame Dominique Denys, le conseil municipal vote à l'unanimité

### 5) Modalité d'attribution de l'IFTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires)

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu la loi 26 janvier 1984 portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier,

vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de services déconcentrés,

vu les crédits inscrits au budget,

considérant conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

le conseil municipal, décide de mettre en place le régime de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux conditions suivantes pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

**Article 1 :**

Le régime d'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires tel que défini ci-après est appliqué aux filières et grades suivants pour les agents stagiaires et titulaires au prorata de leur temps de travail.

FILIERE	GRADE	MONTANT de référence annuel
Rédacteur 3ème catégorie	Rédacteur à partir du 6ème échelon	857.82 €
	Rédacteur principal 2ème classe à partir du 5ème échelon	
	Rédacteur principal 1ère classe	
Educateur des APS	Educateur à partir du 6ème échelon	857.82 €
	Educateur principal de 2ème classe à partir du 5ème échelon	
	Educateur principal 1ère classe	

**Article 2 :**

L'attribution individuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 3 :**

Le montant moyen de l'indemnité de référence est affecté d'un coefficient multiplicateur entre 0 et 8. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

**Article 4 :**

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires s'effectue selon un rythme mensuel.

**Article 5 :**

L'attribution se fera par arrêté individuel pour chaque versement en fonction du coefficient multiplicateur qui sera déterminé suivant la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

**Autorise** le maire à signer les arrêtés attributifs individuels ainsi que toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

Suite aux différentes explications de la conseillère, madame Dominique Denys, le conseil municipal vote à l'unanimité.

**6) Adhésion à la « charte régionale d'entretien des espaces publics. Objectif zéro pesticide dans nos villes et villages. »**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la charte régionale d'entretien des espaces publics, proposée par la Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides en Rhône-Alpes (CROPPP) :

- Des démarches sont engagées au niveau européen (Directive cadre sur l'utilisation durable des pesticides) et au niveau national (plan Ecophyto 2018) pour une réduction de l'usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles. Les collectivités ont un rôle central dans cette utilisation à travers la gestion des espaces publics (parcs, voiries...).
- En Rhône-Alpes, la charte régionale propose une démarche évolutive et valorisante pour tendre vers la suppression des pesticides dans les villes et villages. Un délai de 5 ans est préconisé pour atteindre le « zéro pesticide ».
- Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux.
- L'engagement de la commune dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à élaborer et mettre en œuvre un plan de désherbage communal, des actions de formation des agents et d'information des administrés.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de s'engager en faveur de la réduction des pesticides sur la commune, adopte le règlement et sollicite l'adhésion de la commune à la charte régionale d'entretien des espaces publics « Objectif zéro pesticide dans nos villes et villages ».

Suite aux différentes explications du conseiller, monsieur Hugues Videlier, le conseil municipal vote à l'unanimité.

## **7) Composition du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais**

Madame le Maire expose :

- A la suite des élections municipales de mars 2014, l'Assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais a été composée en application d'un accord local, comme ceci était proposé par la loi.  
Le nombre de Conseillers communautaires a été, en application de cet accord, fixé à 76.
- Le renouvellement partiel du Conseil municipal de la commune de Saint Julien de Ratz, à la suite de la démission du Maire, a rendu cet accord local caduc du fait de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-2405 en date du 20 juin 2014 (dite « Commune de Salbris ») déclarant non conforme les dispositions législatives précédentes en vigueur.
- L'article 1er de la loi n° 2015-264 en date du 9 mars 2015 ayant cependant introduit un nouveau dispositif ouvrant la faculté de composer l'organe délibérant des communautés d'agglomération sur la base d'un accord à la majorité qualifiée des Conseils municipaux, cette voie a été privilégiée par le Pays Voironnais, comme Monsieur le Préfet de l'Isère l'a invité à le faire dans son courrier du 18 mars dernier.  
C'est sur cette base que les Conseils municipaux ont été invités à délibérer ces dernières semaines.
- Par courrier en date du 25 juin 2015, Monsieur le Préfet de l'Isère a considéré que cet accord local ne respectait pas les dispositions de la loi du 9 mars 2015, codifiées à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et a, en conséquence, fixé la nouvelle composition du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais par voie d'arrêté de la manière suivante :



<b>Communes</b>	<b>Nb de sièges</b>
VOIRON	14
VOREPPE	6
MOIRANS	5
TULLINS	5
RIVES	4
COUBLEVIE	3
SAINT JEAN DE MOIRANS	2
LA BUISSE	2
SAINT ETIENNE DE CROSSEY	1
SAINT GEOIRE EN VALDAINE	1
CHIRENS	1
LA MURETTE	1
CHARAVINES	1
MONTFERRAT	1
VOUREY	1
CHARNECLES	1
BILIEU	1
LE PIN	1
SAINT CASSIEN	1
PALADRU	1
SAINT AUPRE	1
REAUMONT	1
SAINT BLAISE DE BUIS	1
LA BATIE DIVISIN	1
SAINT NICOLAS DE MACHERIN	1
MASSIEU	1
CHARANCIEU	1
SAINT BUEIL	1
POMMIERS LA PLACETTE	1
VELANNE	1
MERLAS	1
SAINT SULPICE DES RIVOIRES	1
SAINT JULIEN DE RATZ	1
VOISSANT	1
<b>TOTAL</b>	<b>67</b>

Cet arrêté est entré en vigueur le 2 juillet dernier, par voie de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

- La commune de Vourey perdant un siège, il convient donc de procéder à l'application des dispositions de l'article L.5211-6-2 du CGCT qui prévoit que pour les communes de 1 000 habitants et plus (soumises au scrutin de liste) : « Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou

les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ».

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;
- Vu le nombre de listes proposées et le nombre de sièges à pourvoir, c'est à dire un et les résultats obtenus pour chacune des listes,

élit le Conseiller communautaire suivant :

- Madame Fabienne Blachot-Minassian

L'ensemble du conseil municipal évoque qu'il se trouve devant le fait accompli pour entériner cette délibération :

suite au refus de la préfecture de l'Isère de garder la composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, après le renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Saint-Julien-de-Ratz, qui a pour **conséquence la perte d'un élu communautaire de Vourey et cela malgré l'élection au suffrage universel lors de la dernière élection municipale.**

Le vote du conseil municipal :

Contre : 0

Abstention : 2

Pour : 13

Le conseil municipal s'est achevé à 20h00.

Prochain conseil municipal jeudi 17 septembre 2015 à 18h30.